

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

01 avril 2025 Ordonnance n°2025-017/PT-RM portant modification de la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national.....**p.419**

Ordonnance n°2025-018/PT-RM portant modification de la Loi n°2021-032 du 24 mai 2021 relative aux pollutions et aux nuisances.....**p.425**

03 avril 2025 Ordonnance n°2025-019/PT-RM portant création de la Direction du Sport militaire.....**p.428**

Ordonnance n°2025-020/PT-RM portant création de la Direction des Ecoles militaires.....**p.430**

04 avril 2025 Ordonnance n°2025-021/PT-RM autorisant la ratification de l'Accord de financement du Projet d'Appui pour la Sécurité de l'Eau au Mali (PASEMA), signé à Bamako, le 07 février 2025, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA).....**p.430**

Ordonnance n°2025-022/PT-RM portant création des Paeries spécialisées du Trésor.....**p.431**

01 avril 2025 Décret n°2025-0205/PT-RM portant nomination d'un Conseiller consulaire à l'Ambassade du Mali à Conakry.....**p.432**

Décret n°2025-0206/PT-RM portant affectation, au Ministère des Transports et des Infrastructures, de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°188 du Cercle de Mopti, sise à Mopti, Commune urbaine de Mopti.....**p.433**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 01 avril 2025 Décret n°2025-0207/PT-RM** portant désignation d'un Conseiller auprès de la Commission de l'Union africaine.....p.433
- Décret n°2025-0208/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public.....p.434
- 03 avril 2025 Décret n°2025-0209/PT-RM** portant nomination d'un Haut fonctionnaire de Défense.....p.435
- Décret n°2025-0210/PT-RM** portant approbation du marché relatif à la construction de la nouvelle Gare routière avec ses espaces et services connexes de la Commune rurale de Diéma, Région de Nioro.....p.435
- Décret n°2025-0211/PT-RM** portant création des services régionaux et subrégionaux du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence...p.436
- Décret n°2025-0212/PT-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA).....p.437
- Décret n°2025-0213/PT-RM** portant nomination du Commissaire adjoint à la Réforme du Secteur de la Sécurité....p.438
- Décret n°2025-0214/PT-RM** portant nomination au Cabinet du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne.....p.439
- Décret n°2025-0215/PT-RM** portant nomination au Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine.....p.440
- Décret n°2025-0216/PT-RM** portant nomination au Cabinet du ministre de l'Agriculture.....p.441
- Décret n°2025-0217/PT-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme.....p.441
- 03 avril 2025 Décret n°2025-0218/PT-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut géographique du Mali.....p.442
- Décret n°2025-0219/PT-RM** portant admission à la retraite d'un personnel Officier général des Forces Armées et de Sécurité.....p.443
- Décret n°2025-0220/PT-RM** portant radiation des cadres, de personnels Officiers de la Garde nationale du Mali, par mesures disciplinaires.....p.443
- Décret n°2025-0221/PT-RM** portant nomination de personnels Officiers de la Gendarmerie nationale.....p.444
- Décret n°2025-0222/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2024-0621/PT-RM du 01 novembre 2024 portant attribution de distinction honorifique.....p.444
- Décret n°2025-0223/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2022-0571/PT-RM du 21 septembre 2022 portant nomination des militaires des Forces Armées et de sécurité aux différents grades d'Officiers.....p.445
- Décret n°2025-0224/PT-RM** portant radiation d'un Magistrat pour cause de décès.....p.445
- Décret n°2025-0225/PT-RM** portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien routier du Mali.....p.446
- Décret n°2025-0226/PT-RM** portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du ministre de la Santé et du Développement social.....p.446
- Décret n°2025-0227/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2015-0531/P-RM du 06 août 2015 portant nomination au Cabinet de l'ancien Président de la République Alpha Oumar KONARE.....p.447
- 04 avril 2025 Décret n°2025-0228/PT-RM** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Assistance aéroportuaire du Mali (ASAM-SA)...p.447

04 avril 2025 Décret n°2025-0229/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2022-0508/PT-RM du 26 août 2022 portant nomination au Cabinet de l'ancien Président de la transition, Chef de l'Etat, Son Excellence Monsieur Bah N'DAW.....p.448

Décret n°2025-0230/PT-RM portant modification du Décret n°2024-0714/PT-RM du 10 décembre 2024 portant mise en place de la Commission de Rédaction du Projet de la Charte nationale pour la Paix et la Réconciliation nationale.....p.449

Décret n°2025-0231/PM-RM fixant le Cadre institutionnel du Projet de Résilience communautaire et de Services inclusifs au Mali « Malidenko ».....p.449

Décret n°2025-0232/PM-RM portant nomination du Chef de la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale.....p.452

31 décembre 2024 Arrêté n°2024-4426/MEF-SG fixant les conditions d'exercice du travail supplémentaire.....p.453

Arrêté n°2024-4427/MEF-SG fixant les conditions d'application d'un nouveau tarif plus favorable en cas d'abaissement du taux des droits et taxes de Douane.....p.457

Annonces et communications.....p.458

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2025-017/PT-RM DU 01 AVRIL 2025 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°10-028 DU 12 JUILLET 2010 DETERMINANT LES PRINCIPES DE GESTION DES RESSOURCES DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale en République du Mali ;

Vu la Loi n°02-017 du 03 juin 2002 régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant loi d'orientation agricole ;

Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du Territoire ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2018-036 du 27 juin 2018 déterminant les principes de gestion de la faune et de son habitat ;

Vu la Loi n°2021-032 du 24 mai 2021 relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant Statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création des Circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des Collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi n°2024-027 du 13 décembre 2024 portant Code pénal ;

Vu la Loi n°2024-028 du 13 décembre 2024 portant Code de Procédure pénale ;

Vu la Loi n°2024-038 du 27 décembre 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu l'Ordonnance n°2023-006/PT-RM du 10 février 2023 portant création de la Direction générale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Les articles 2, 95, 99, 100, 102, 103, 108, 109, 110, 111, 114, 116 de la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **aires de conservation :** aires délimitées, classées, protégées et gérées aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles ;
2. **aménagement :** ensemble de règles et de techniques mis en œuvre dans une formation forestière ou une aire de conservation, en vue de parvenir à une gestion durable ;
3. **bois :** produit ligneux tiré d'une formation végétale naturelle ou artificielle ;
4. **bois d'œuvre :** bois ayant un diamètre supérieur ou égal à 25 cm destiné à une transformation industrielle ou artisanale ;
5. **bois de service :** bois ayant un diamètre supérieur ou égal à 10 cm notamment les perches, perchettes, les fourches, les charpentes et les poteaux ;
6. **bois énergie :** bois ayant un diamètre supérieur ou égal à 10 cm destiné à la production de bois de chauffe et charbon de bois ;
7. **carte d'exploitant forestier :** titre délivré à une personne physique ou morale en vue de l'exercice de la profession d'exploitant de produits forestiers à titre temporaire ou permanent ;
8. **confiscation :** transfert définitif des produits et moyens saisis, au profit de l'Etat ou de la Collectivité territoriale gestionnaire de la forêt dans laquelle l'infraction a été constatée, et ce, soit en application d'une décision de justice, soit par transaction ;
9. **conservation :** mise en valeur des ressources forestières en vue de réaliser à la fois des objectifs de protection et d'utilisation ;
10. **ceinture verte :** forêts naturelles ou plantations forestières constituant des barrières, vertes susceptibles d'atténuer ou d'arrêter la progression des formations forestières plus dégradées ;

11. **coupe :** ensemble des arbres coupés à l'occasion d'une opération sylvicole ;

12. **commerce national :** toute activité commerciale de spécimens d'espèces végétales sauvages se pratiquant dans les limites du territoire national et soumises aux dispositions de la présente loi ;

13. **commerce international :** toute exportation, réexportation, importation ou introduction de spécimens appartenant aux espèces végétales ;

14. **convention CITES :** Convention sur le Commerce international des Espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction ;

15. **déchets dangereux :** tous déchets présentant des risques graves pour la santé et la sécurité publique et pour l'environnement, soit par eux-mêmes, soit lorsqu'ils entrent en contact avec d'autres produits du fait de leur réactivité chimique ou de leurs propriétés toxiques, notamment les produits et sous-produits non utilisés et non utilisables, les résidus et déchets résultant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, scientifique ou toutes autres activités ;

16. **déforestation ou déboisement :** toute opération consistant à couper les arbres d'une étendue boisée pour l'implantation d'une production industrielle, forestière ou minière ;

17. **défrichement :** toute opération volontaire au cours de laquelle tout ou partie de la végétation naturelle est coupée en vue de l'installation d'une habitation humaine, d'une production agricole, industrielle, forestière ou à l'occasion de la réalisation de grands travaux dans le domaine forestier ;

18. **diversité biologique :** variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris entre autres, les écosystèmes terrestres et aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie, cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;

19. **droit d'usage :** droit des personnes physiques ou des communautés riveraines de la forêt d'exploiter des ressources forestières en vue de satisfaire un besoin individuel, familial ou collectif ne donnant lieu à aucune vente, cession, transaction commerciale ou échange ;

20. **écosystème :** est un complexe dynamique formé d'une communauté d'organismes vivants (plantes, animaux, micro-organismes) en interaction avec leur environnement physique (sol, air, eau), constituant une unité fonctionnelle où les échanges d'énergie et de matière assurent l'équilibre et le maintien de la vie ;

21. **écotourisme :** tourisme dans lequel la motivation principale des touristes est l'observation et la jouissance de la nature ainsi que des cultures traditionnelles qui prévalent dans les zones naturelles ;

22. **étude d'Impacts environnemental et social** : étude à caractère analytique et prospectif portant sur l'identification et l'évaluation des incidences d'un projet sur l'environnement, les milieux naturel et humain, en vue d'exposer les conséquences négatives ou positives à court, moyen ou long terme et de proposer des mesures d'atténuation ou de suppression des impacts négatifs et de bonification des impacts positifs ;

23. **essence forestière** : espèce végétale autochtone ou exotique non agricole dont le processus d'évolution n'a pas été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins ;

24. **essence forestière menacée** : espèce de flore sauvage considérée comme en danger critique d'extinction ou vulnérable ;

25. **essence forestière intégralement protégée** : espèce végétale autochtone, non agricole, non cultivée, menacée ou présentant un intérêt particulier du point de vue écologique, botanique, culturel, économique, scientifique ou médicinal ;

26. **essence forestière partiellement protégée** : espèce végétale autochtone non agricole, non cultivée, protégée à cause de la qualité de son bois et dont l'abattage est soumis à l'obtention d'un titre délivré après paiement préalable d'une redevance par pied et dont le diamètre minimum est fixé par les textes en vigueur ;

27. **essence forestière de valeur économique** : espèce végétale autochtone ou exotique non agricole, protégée à cause de la valeur économique de son bois, non inscrite sur la liste des essences forestières protégées mais dont l'exploitation est interdite pour la production de bois énergie ;

28. **espace vert** : ensemble de la couverture végétale réalisée de main d'homme à l'intérieur d'une agglomération urbaine ou rurale, à l'exclusion de celle résultant de l'Agriculture :

- les forêts naturelles et terrains boisés conservés pour le maintien des terres sur les montagnes, sur les pentes, pour la défense contre les érosions, les envahissements des eaux, la lutte contre les pollutions ou pour le bien être de la population et/ou offrant une valeur scientifique ou esthétique particulière ;
- les ceintures vertes, les plantations d'alignement, les plantations d'ombrage et d'embellissement ;
- les jardins et parcs publics boisés ;
- les squares, ronds-points et places publiques verdoyants ;
- la verdure des espaces immobiliers ;
- les jardins sur dalle.

29. **environnement** : l'ensemble perçu comme une entité, dans un espace et en un temps donné, des facteurs physiques, chimiques, biologiques et sociaux, susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme, sur l'espèce humaine et ses activités et sur les espèces animales et végétales ;

30. **exploration** : l'ensemble des travaux exécutés par un postulant à une autorisation d'exploration de substances minérales ou de carrière dans le but de se déterminer sur le choix d'une zone du territoire sollicité ;

31. **exploitation** : l'ensemble des travaux de développement, de construction et d'installation, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement effectués sur un gisement et/ou un site donné pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et/ou utilisables, ainsi que les travaux de gestion des impacts de l'activité sur l'environnement naturel et social, de réhabilitation des sites affectés, et des travaux nécessaires pour satisfaire aux obligations rattachées au droit d'exploiter conformément aux dispositions du présent Code ;

32. **exploitation artisanale** : toute opération à petite échelle qui consiste à extraire et concentrer des substances minérales provenant des gîtes primaires et secondaires affleurant ou sub-affleurant et en récupérer les produits marchands en utilisant des méthodes et procédés manuels ou traditionnels, y compris l'orpaillage artisanal ;

33. **exploitation semi-mécanisée** : toute opération à petite échelle qui consiste à extraire et concentrer des substances minérales provenant des gîtes primaires et secondaires affleurant ou sub-affleurant et en récupérer les produits marchands en utilisant une combinaison des méthodes manuelles et des petits moyens mécaniques ;

34. **exploitation par dragage** : l'opération qui consiste à prélever des matériaux du fond des cours d'eau et en récupérer les produits marchands en utilisant une combinaison des méthodes et procédés semi-mécanisés et mécanisés ;

35. **exploitation industrielle** : l'exploitation minière dont les activités consistent à extraire et concentrer les substances minérales et à en récupérer les produits marchands par des méthodes et procédés modernes et fortement mécanisées ;

36. **exploitation forestière** : exploitation des ressources naturelles de la forêt notamment la coupe ou la collecte des produits forestiers ;

37. **exploitant forestier** : personne physique ou morale titulaire de carte d'exploitant forestier en cours de validité ;

38. **extraction** : l'ensemble des travaux visant à extraire du sol et du sous-sol des substances minérales ;

39. **feu de brousse** : feu se développant de manière incontrôlée dans le domaine forestier national ;

40. **feu précoce** : feu allumé de manière contrôlée dans le domaine forestier national avant l'assèchement total de la végétation herbacée et dans les limites de la période autorisée à cet effet par l'autorité compétente ;

41. **flore sauvage** : ensemble des espèces végétales spontanées croissant dans le milieu naturel ;

42. **forêt** : formation végétale ayant au moins une superficie d'un demi hectare composée d'arbres, d'arbustes et d'herbacées dont les produits exclusifs ou principaux sont le bois d'œuvre, le bois de service ou le bois énergie et qui, accessoirement, peuvent produire des résines, du latex, de la gomme, des fleurs, des fruits, des écorces, des racines, des feuilles, des bambous, des raphias, des lianes, des herbes, des champignons et tous autres produits végétaux non agricoles.

43. **Sont également considérés comme forêts** :

- les bois sacrés, les cimetières et les îlots comportant de la végétation ;
- les terres destinées au reboisement compensatoire suite à de grands travaux impactant sur l'environnement ;
- les espaces ou périmètres classés qui étaient couverts de formation forestière et ayant été dégradés suite à des aléas climatiques ou des activités humaines ;
- les terres de culture affectées par leurs propriétaires aux actions forestières ;
- les terres à vocation forestière ;
- les terres boisées ou non, destinées aux actions forestières conformément à un Schéma d'Aménagement du Territoire approuvé par l'autorité compétente ;
- les espaces boisés relevant du domaine de l'Etat ou des Collectivités territoriales conformément aux dispositions des textes en vigueur.

44. **forêt artificielle** : forêt constituée principalement d'essences forestières exotiques ou autochtones plantées ;

45. **forêt classée** : forêt naturelle ou artificielle ayant fait l'objet d'un acte de classement à la suite d'une procédure de consultation des populations conformément aux dispositions des textes en vigueur ;

46. **forêt naturelle** : forêt constituée principalement d'essences forestières autochtones ;

47. **forêt protégée** : forêt naturelle ou artificielle soumise aux dispositions de la présente loi et n'ayant pas fait l'objet d'un acte de classement ;

48. **gestion forestière** : système de pratiques pour la gérance et l'utilisation durable des terres boisées à des fins écologiques, économiques et sociales ;

49. **grands travaux** : activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement ou de production dans le domaine forestier national susceptible d'engendrer des perturbations notables sur les ressources forestières ;

50. **grume** : tronc d'arbre abattu, ébranché recouvert ou non d'écorces ;

51. **jachère** : terre de culture laissée en repos pour la restauration du sol et la régénération de la végétation naturelle ;

52. **jardin botanique** : forêt naturelle et/ou artificielle constituée de collection de plantes en vue de la conservation de la diversité biologique et jouant un rôle socioculturel, scientifique, pédagogique ou esthétique ;

53. **marché rural de bois** : aire de transaction commerciale et de vente de bois, ravitaillée à partir d'un massif forestier aménagé et géré par une organisation agréée d'exploitants forestiers ;

54. **mine** : le complexe industriel ou semi industriel regroupant les activités d'administration et d'exploitation minière comprenant :

a) toute ouverture ou excavation faite dans le but d'extraire, de découvrir ou d'obtenir une substance minérale ;

b) tous travaux, machines, équipements, usine, cité minière, infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles sous ou sur la surface de terrain faisant partie du périmètre d'une exploitation minière ;

55. **mise en vente** : toute action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres ;

56. **orpaillage** : l'activité à petite échelle consistant à récupérer l'or contenu dans les gîtes primaires, alluvionnaires et éluvionnaires à l'intérieur d'un couloir d'exploitation artisanale par les procédés manuels associant des équipements rudimentaires, sans utilisation de produits chimiques, qui peut être indifféremment appelée orpaillage traditionnel ou orpaillage artisanal ou manuel, le tout désignant la même activité exercée dans un couloir d'exploitation artisanale ;

57. **ouvrages miniers** : l'ensemble des infrastructures nécessaires pour mener à bien les opérations minières (extraction, transport, aération, exhaure, éclairage) ;

58. **pouvoir d'investigation des agents des Eaux et Forêts** : compétence et responsabilité données aux agents forestiers pour surveiller, contrôler, protéger, rechercher et constater les infractions en matière forestière ;

59. **pâturage** : espace naturel ou aménagé dans lesquels paissent des animaux domestiques ou sauvages ;

60. **périmètre** : l'espace à l'intérieur duquel porte un titre minier, une autorisation d'exploration ou une autorisation d'ouverture ou d'exploitation de carrière, en forme de volume solide délimitée sur la surface de la terre en forme de polygone dont les côtés sont orientés suivant un parallèle dans le sens Est-Ouest et suivant un méridien dans le sens Nord-Sud, en conformité avec le cadastre minier et indéfiniment en profondeur jusqu'au centre de la terre ;

61. **périmètre de protection** : terrain boisé ou non, soustrait de tout défrichement, et sur lequel s'exerce ou peut s'exercer une érosion grave, et ayant fait l'objet d'un acte de classement comme tel ;

62. **périmètre de reboisement** : terrain planté ou forêt naturelle enrichie par des travaux sylvicoles en essences forestières exotiques ou autochtones ;

63. **périmètre de restauration** : terrains insuffisamment boisés ou nus mis en défens ou enrichis par des travaux sylvicoles en vue d'assurer leur reconstitution ;

64. **pollution** : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par un acte susceptible d'influer négativement sur le milieu, de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la faune, de la flore ou des biens collectifs et individuels ;

65. **population riveraine** : celle qui réside permanemment dans les environs immédiats de la forêt ;

66. **protection** : ensemble de mesures ou d'actions visant le développement et le maintien des ressources forestières ;

67. **produits de cueillette** : produits forestiers non ligneux comprenant: résines, latex, gomme, exsudats, fleurs, fruits, écorces, racines, feuilles, lianes, herbes, champignons, bambous, raphias et tous autres produits forestiers autre que le bois ;

68. **produits de plantations forestières** : produits issus de plantations d'essences forestières exotiques ou autochtones ;

69. **possibilité** : quantité de produit que l'on peut tirer annuellement d'une forêt sans nuire à sa capacité de production et à la conservation de son état d'équilibre ;

70. **quota annuel d'exploitation** : quantité de produits forestiers exploitables autorisée annuellement dans un massif forestier donné en fonction de sa possibilité ;

71. **reboisement** : est l'action de planter des arbres ou de favoriser la régénération naturelle sur une zone où la forêt a été dégradée ou détruite, dans le but de restaurer l'écosystème, de lutter contre l'érosion, d'améliorer la séquestration du carbone ou de produire du bois et d'autres ressources forestières ;

72. **redevance fixe** : droit fixe perçue par le service chargé des forêts à l'occasion de la délivrance d'un titre d'exploitation des ressources forestières ;

73. **redevance proportionnelle** : droit proportionnel à la quantité, au nombre ou la superficie exploitée et perçue par le service chargé des forêts à l'occasion de l'exploitation des ressources forestières ;

74. **ressources forestières** : formations forestières naturelles ou artificielles, couvert herbacé, sols à vocation forestière, boisés ou non ;

75. **ressources naturelles** : ressources naturelles renouvelables tangibles, notamment les sols, les eaux, l'air, la flore et la faune ;

76. **saisie** : acte par lequel les agents des Eaux et Forêts et les Officiers de Police Judiciaire sont autorisés à retirer provisoirement à une personne physique ou morale l'usage et la jouissance des produits forestiers provenant d'actes délictueux, ainsi que des moyens ayant servi d'exploiter ou de transporter de ces produits ;

77. **servitude** : est une obligation légale imposée au propriétaire riverain pour permettre l'accès et l'entretien d'une forêt, d'un plan ou d'un cours d'eau ;

78. **terre à vocation forestière** : terrain boisé ou non réservé pour être couvert d'essences forestières, soit pour la production, soit pour la protection d'écosystèmes ou pour des fins récréatives ;

79. **titre d'exploitation** : document délivré pour la coupe, la récolte ou la collecte d'une quantité déterminée de produits forestiers ligneux ou non ligneux ;

80. **titre de transport** : document délivré pour le transport ou la circulation des produits forestiers ligneux ou non ligneux ;

81. **vente** : toute forme de vente, la location, le troc ou l'échange sont assimilés à la vente, les expressions, analogues sont interprétées dans le même sens ;

82. **vente de coupe** : vente de parcelle par unité de surface ou par nombre de pieds d'arbre ;

83. **zone humide** : terrain exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire, la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Article 95 (nouveau) : Les agents des Eaux et Forêts compétents pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi sont habilités à saisir :

· les produits forestiers bruts ou non, travaillés, transformés, façonnés qui seraient l'objet de l'infraction ;

· les embarcations, automobiles, véhicules, mobylettes, bicyclettes, tricycles, animaux de trait ou tout autre moyen utilisé par les auteurs d'infraction pour transporter les produits forestiers qui seraient l'objet de l'infraction ;

· les matériels et engins ayant servi à l'exploitation, au transport, au façonnage, à la transformation des produits forestiers qui seraient l'objet de l'infraction ;

· les matériels, les engins, les produits et substances minérales, les explosifs, les infrastructures, les installations et équipements ayant servi à l'exploration et à l'exploitation minière illégale ;

· les animaux domestiques trouvés en infraction dans le domaine forestier classé non ouvert au parcours ou sous aménagement ;

· les armes, les munitions ainsi que les engins de pêche qui auront servi à commettre les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;

· les sacs ou tout autre récipient contenant les spécimens ou produits qui seraient l'objet de l'infraction, ainsi que tout autre article ou matériel ayant servi à commettre l'infraction.

Article 99 (nouveau) : Les animaux domestiques trouvés en infraction dans le domaine forestier classé non ouvert au parcours ou sous aménagement, sont soumis à la législation relative aux fourrières.

Toutefois, les produits issus de leur gestion sont versés au compte de l'Etat.

Article 100 (nouveau) : Dans les cas où il y a matière à saisir ou à confiscation des produits et de matériels et moyens, le procès-verbal de constatation des infractions porte mention de la saisie desdits produits, matériels et moyens par les autorités qui ont effectué la rédaction.

Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en déterminent la valeur en vue de la réparation, sans préjudice de la réparation des dommages occasionnés.

Dans ce cas, les peines prévues par le code pénal sont applicables.

Article 102 (nouveau) : Toutes les autres formes d'atteinte à l'environnement sont interdites.

La confiscation des matériels, équipements, engins ou moyens ayant servi à commettre l'infraction est de droit, sans préjudice de la réparation des dommages causés et des poursuites judiciaires. Elle peut être demandée au tribunal sur simple requête de l'administration des Eaux et Forêts.

L'Administration des Eaux et Forêts peut également, sur simple requête, demander la confiscation des matériels, équipements, engins ou autres moyens saisis auprès des individus n'ayant pas fait l'objet de poursuite en raison d'atteinte mineure à l'environnement.

Le Président du Tribunal rend, dans les 24h, son ordonnance de confiscation qui sera immédiatement revêtue de la formule exécutoire par le Greffier en Chef de la juridiction à la vue de la minute et avant tout enregistrement.

En cas d'urgence la requête aux fins de confiscation peut être adressée au président du tribunal à son domicile et pendant un jour férié.

Les matériels, engins et équipements confisqués sont mis à la disposition de la Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat qui procède à leur dévolution, en fonction des priorités et des besoins de l'Etat.

Les produits chimiques ou déchets dangereux restent à la disposition de l'Administration compétente qui fixera les conditions de gestion écologique desdits produits.

Article 103 (nouveau) : Les produits forestiers, les matériels et équipements, énumérés à l'article 95 saisis et confisqués sont mis à la disposition de la Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat qui procède à leur dévolution, en fonction des priorités et des besoins de l'Etat.

Article 108 (nouveau) : En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, de manquements à la législation ou de toute autre atteinte à l'environnement, aucune transaction n'est admise.

L'inobservation de l'alinéa ci-dessus expose les agents de l'Administration forestière aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 109 (nouveau) : Les produits forestiers, les matériels et équipements sont confisqués au profit de l'Etat, sans préjudice de la réparation des dommages causés et des poursuites judiciaires.

Article 110 (nouveau) : Toute personne physique ou morale, sans autorisation, excave, fouille le sol, extrait ou enlève du sable, de la tourbe, du gazon, des pierres, de la terre ou de manière générale, organise la recherche ou l'exploitation minière dans une forêt classée avec ou sans occupation des lieux, est condamnée à une amende calculée à raison de 500 000 francs par mètre carré de surface endommagée ou occupée, sans préjudice de la réparation des dommages causés.

En outre, le contrevenant subit les sanctions complémentaires suivantes :

· l'interdiction de poursuivre les opérations ou les activités dans le domaine classé ;

· la saisie des matériels, équipements, engins et tous moyens ;

· la démolition des installations et infrastructures ou autres équipements et l'expulsion des occupants hors du périmètre classé conformément à la législation en vigueur ;

· la prise en charge des travaux du reboisement compensatoire représentant les 100% de la superficie déboisée avec des plants d'essences forestières autochtones adaptées à la zone déboisée.

Article 111 (nouveau) : Toute personne physique ou morale, sans autorisation, excave, fouille, le sol, extrait ou enlève du sable, de la tourbe, du gazon, des pierres, de la terre ou de manière générale organise l'exploitation minière dans le domaine protégé de l'Etat avec ou sans occupation des lieux, est condamnée à payer une amende calculée à raison de 150 000 francs par mètre carré de surface endommagée ou occupée, sans préjudice de la réparation des dommages causés.

En outre, le contrevenant subit les sanctions complémentaires suivantes :

- l'interdiction de poursuivre les opérations ou les activités dans le domaine classé ;
- la saisie des matériels, équipements, engins et tous moyens ;
- la démolition des installations et infrastructures ou autres équipements et l'expulsion des occupants hors du périmètre classé conformément à la législation en vigueur ;
- la prise en charge des travaux du reboisement compensatoire représentant les 100% de la superficie déboisée avec des plants d'essences forestières autochtones adaptées à la zone déboisée.

Article 114 (nouveau) : Quiconque défriche sans autorisation dans le domaine forestier protégé est puni d'une amende de :

- 500 francs par mètre carré et d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la réparation des dommages causés s'il s'agit de défrichement agricole ;
- 500 000 francs par mètre carré et d'un emprisonnement de trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la réparation des dommages causés s'il s'agit d'une exploitation minière industrielle ou semi mécanisée ;
- 10 000 francs par mètre carré et d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la réparation des dommages causés pour toute autre forme de défrichement ;
- la prise en charge des travaux du reboisement compensatoire représentant les 100% de la superficie défrichée avec des plants d'essences forestières autochtones adaptées à la zone défrichée.
S'il y a incinération des arbres au cours du défrichement, l'amende est portée au double.

Article 116 (nouveau) : Quiconque en violation des dispositions de la présente loi, fait paître ou circuler, des animaux domestiques ou camper dans le domaine forestier classé est puni d'une amende de 1 000 000 francs et d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la confiscation au profit de l'Etat de tout outil ou moyen de coupe des végétaux et de la réparation des dommages causés.

En outre, il subit, conformément à la législation en vigueur, les sanctions complémentaires suivantes :

- la démolition des installations, habitations ou autres équipements ;
- l'expulsion du ou des bergers et autres occupants hors du périmètre classé.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 01 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,
Madame DOUMBIA Mariam TANGARA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**ORDONNANCE N°2025-018/PT-RM DU 01 AVRIL
2025 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI
N°2021-032 DU 24 MAI 2021 RELATIVE AUX
POLLUTIONS ET AUX NUISANCES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-017 du 03 juin 2002 régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant loi d'orientation agricole ;

Vu la Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du Territoire ;

Vu la Loi n°2014-024 du 03 juillet 2014 portant interdiction de la production, de l'importation et de la commercialisation des sachets plastiques non biodégradables en République du Mali ;

Vu la Loi n°2018-036 du 27 juin 2018 déterminant les principes de gestion de la faune et de son habitat ;

Vu la Loi n°2021-032 du 24 mai 2021 relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant Statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création des Circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des Collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-040 du 29 août 2023 portant Code minier en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-041 du 29 août 2023 relative au contenu local dans le secteur minier ;

Vu la Loi n°2024-027 du 13 décembre 2024 portant Code pénal ;

Vu la Loi n°2024-028 du 13 décembre 2024 portant Code de Procédure pénale ;

Vu la Loi n°2024-038 du 27 décembre 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Les articles 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 62 et 68 et le titre de la Section 2 du chapitre IX de la Loi n°2021-032 du 24 mai 2021 relative aux pollutions et aux nuisances sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 48 (nouveau) : Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) ans, toute personne qui déverse des substances chimiques dans l'environnement.

En outre, les frais de remise en état des lieux contaminés et la réparation des dommages causés sont à sa charge.

Article 49 (nouveau) : Sans préjudice des pouvoirs des autres autorités de poursuite en matière d'infraction, le ministre chargé de l'Environnement peut dénoncer devant le Procureur de la République tout auteur ou complice d'une infraction visée par la présente loi. Il peut porter plainte dans les mêmes conditions.

Les causes de dégradation de l'Environnement, les manquements à la législation et les autres formes d'atteinte à l'Environnement sont d'intérêt général.

Outre les sanctions pénales privatives de liberté, des sanctions administratives ou pécuniaires sont infligées à toute personne responsable de manquements graves aux dispositions de la présente loi.

Le montant de la réparation est fixé par l'Administration compétente en fonction de la gravité de la faute ou des manquements.

La décision administrative s'exécute, nonobstant toute voie de recours juridictionnel.

En cas d'urgence ou de nécessité motivée par les circonstances de l'intérêt général ou lorsque l'ordre public est en cause, les agents assermentés de la direction chargée de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances et les Maires des Communes ou du District de Bamako recherchent et constatent, par procès-verbal, les manquements à la loi ou toutes autres formes de pollutions et de nuisances.

Lorsque la poursuite relève de l'action publique, les agents assermentés de la direction chargée de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances recherchent et constatent par procès-verbal les infractions aux dispositions de la présente loi.

Le procès-verbal dressé par les agents assermentés de la Direction chargée de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances est adressé après clôture, aux chefs hiérarchiques qui le transmettent au Procureur de la République ou à l'autorité judiciaire compétente.

Celui dressé par les Officiers de Police judiciaire est transmis au Procureur de la République ou à l'autorité judiciaire compétente et une copie est adressée au chef du service chargée de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances du ressort.

Les conditions de la prestation de serment sont précisées dans un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 50 (nouveau) : Les agents assermentés de la direction chargée de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ou les Maires des Communes ou du District de Bamako peuvent solliciter, en cas de besoin, le concours des Officiers et des agents de Police judiciaire, des agents de la Garde nationale et des Eaux et Forêts.

SECTION 2 (NOUVELLE) : DU POUVOIR D'INVESTIGATION DES AGENTS DE LA DIRECTION CHARGÉE DE L'ASSAINISSEMENT ET DU CONTRÔLE DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES ET DES MAIRES

Article 51 (nouveau) : Les agents assermentés de la direction chargée de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances et les Maires ont le droit de requérir directement ou par écrit la force publique pour les assister dans la recherche et la saisie de tout matériel, équipement et produit, exploité, détenu, stocké ou circulant en infraction aux dispositions de la présente loi.

Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main-forte aux agents de la direction chargée de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 52 (nouveau) : Les agents assermentés de la direction chargée de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances et les Maires peuvent s'introduire dans les unités industrielles, établissements hôteliers, entrepôts, dépôts, magasins, scieries, menuiseries, sites d'orpaillage et chantiers d'exploitation et de construction, revêtus de leur uniforme et signes distinctifs et découverts ou munis de leurs cartes professionnelles pour y exercer leur surveillance dans le respect de la législation en vigueur.

Ils peuvent s'introduire dans les maisons, cours et enclos accompagnés d'un représentant de la force publique ou de la Collectivité territoriale qui signe ou appose son empreinte digitale sur le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Article 53 (nouveau) : Les agents assermentés de la direction chargée de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances et les Maires ont libre accès aux quais fluviaux, aux gares et aux aéroports. Ils peuvent visiter les trains et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer et à emprunter les trains à titre gratuit, chaque fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter tout aéronef à l'arrêt, arrêter et visiter les véhicules, les pirogues et embarcations de toute nature qui se trouvent dans les ports fluviaux ou qui montent ou descendent les fleuves, rivières et canaux, transportant ou pouvant transporter des produits chimiques et déchets dangereux.

Article 54 (nouveau) : Les agents assermentés de la direction chargée de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances et les Maires peuvent exiger la communication des documents de toute nature nécessaire au contrôle de la détention et de la circulation des produits chimiques et déchets dangereux, notamment :

- dans les gares de chemin de fer et auto gares : les lettres de voiture, les factures, les feuilles de chargement et livres;
- dans les locaux des compagnies de navigation fluviale : les manifestes de fret, les connaissements et les avis d'expédition ;
- dans les locaux des compagnies de navigation aérienne : les bulletins d'expédition, les lettres de transport aérien et les registres des magasins.

Article 55 (nouveau) : Les agents de la de la direction chargée de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances compétents, les Maires des Communes ou du District de Bamako sont habilités à saisir les équipements, engins, sacs ou tout récipient contenant les produits qui sont l'objet de l'infraction, des manquements à la législation ou de toute autre forme d'atteinte à l'environnement ainsi que tout autre article ou matériel ayant servi à commettre des infractions ou des atteintes diverses liées aux pollutions et aux nuisances.

Les procès-verbaux constatant ces saisies sont adressés au Procureur de la République, dans les 24h suivant le constat.

Article 56 (nouveau) : Les agents de la direction chargée de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances compétents, les Maires des Communes ou du District de Bamako sont habilités à saisir les produits chimiques ou déchets dangereux de toute nature, utilisés, détenus, stockés, importés ou circulant en infraction, vendus ou achetés en fraude.

Les procès-verbaux constatant ces saisies sont adressés au Procureur de la République, dans les 24h suivant le constat.

Article 57 (nouveau) : La garde des objets saisis est décidée par les agents de la direction chargée de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances. Elle peut être confiée à l'autorité administrative la plus proche ou transportée au frais du contrevenant en un lieu sûr désigné par le saisissant.

Toutes les autres formes d'atteinte aux pollutions et aux nuisances sur l'environnement sont interdites.

La confiscation des matériels, équipements, engins ou moyens ayant servi à commettre l'infraction est de droit, sans préjudice de la réparation des dommages causés et des poursuites judiciaires. Elle peut être demandée au tribunal sur simple requête de l'Administration chargée de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

L'Administration chargée de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances peut également, sur simple requête, demander la confiscation des matériels, équipements, engins ou autres moyens saisis auprès des individus n'ayant pas fait l'objet de poursuite en raison d'atteinte mineure à l'Environnement.

Le Président du Tribunal rend, dans les 24h, son ordonnance de confiscation qui sera immédiatement revêtue de la formule exécutoire par le Greffier en Chef de la juridiction à la vue de la minute et avant tout enregistrement.

En cas d'urgence la requête aux fins de confiscation peut être adressée au Président du Tribunal à son domicile et pendant un jour férié.

Les matériels, engins et équipements confisqués sont mis à la disposition de la direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat qui procède à leur dévolution, en fonction des priorités et des besoins de l'Etat.

Les produits chimiques ou déchets dangereux restent à la disposition de l'Administration compétente qui fixe les conditions de gestion écologique desdits produits.

Article 59 (nouveau) : Sont punis d'une peine d'emprisonnement de deux (02) ans et d'une amende de 20.000 francs les auteurs d'infraction aux dispositions des articles 13, 14, 15, 17, 18 et 20.

Article 62 (nouveau) : Est puni d'une amende de 5 000 000 francs quiconque exécute un projet susceptible de porter atteinte à l'environnement sans la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social approuvée par le ministre chargé de l'Environnement.

L'Administration compétente procède à l'arrêt des travaux, à la saisie des matériels ou produits.

Article 68 (nouveau) : En cas d'infractions aux dispositions de la présente loi, de manquements à la législation ou de toute autre atteinte à l'Environnement, aucune transaction n'est admise.

L'inobservation de l'alinéa ci-dessus expose les agents de l'administration aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 01 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,
Madame DOUMBIA Mariam TANGARA**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat,
des Domaines, de l'Aménagement du
Territoire et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**ORDONNANCE N°2025-019/PT-RM DU 03 AVRIL
2025 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DU
SPORT MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°2024-038 du 27 décembre 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1er : Il est créé, au sein des Forces Armées et de Sécurité du Mali, un service dénommé Direction du Sport militaire, en abrégé « DSMil ».

CHAPITRE II : DE LA MISSION

Article 2 : La Direction du Sport militaire a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique en matière d'activités physiques et sportives au sein des Forces Armées et de Sécurité.

A ce titre, elle est chargée :

- de conduire des études concernant l'organisation et la pratique de l'entraînement physique et sportif des Militaires ;

- d'élaborer la réglementation en matière de Sport militaire et le plan de développement des pratiques sportives ;

- de contrôler et d'évaluer la pratique des activités physiques et sportives au sein des Forces Armées et de Sécurité ;

- d'organiser et de coordonner la formation du domaine de l'entraînement physique militaire et sportif, dispensée dans les écoles militaires et centres d'instruction ;

- de contribuer à l'intégration du Sport militaire dans le mouvement sportif national et au développement de la pratique du sport de haut niveau au sein des Forces Armées et de Sécurité ;

- d'assurer les relations avec les autres ministères, administrations ou comités compétents qui traitent des activités physiques et sportives et, au niveau international, avec les instances sportives militaires étrangères dans le cadre du Conseil international du Sport militaire pour contribuer au maintien de la paix mondiale ;

- de participer au recrutement du personnel dans les Forces Armées et Sécurité ;

- de gérer le club sportif des Forces Armées et de Sécurité ;

- d'assurer la gestion des infrastructures sportives des Forces Armées et de Sécurité.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION

Article 3 : La Direction du Sport militaire est dirigée par un Officier général, un Commissaire général, un Officier général Sapeur-pompier, un Officier supérieur, un Commissaire supérieur ou un Officier supérieur Sapeur-pompier, nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Le Directeur du Sport militaire est secondé par un Officier général, un Commissaire général, un Officier général Sapeur-pompier, un Officier supérieur, un Commissaire supérieur ou un Officier supérieur Sapeur-pompier, nommé dans les mêmes conditions.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Sport militaire.

Article 6 : La présente ordonnance, qui abroge la Loi n°10-024 du 1er juillet 2010 portant création de la Direction du Sport militaire, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 03 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens
Combattants,
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**ORDONNANCE N°2025-020/PT-RM DU 03 AVRIL
2025 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION
DES ECOLES MILITAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051/P-RM du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création
de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°2024-038 du 27 décembre 2024 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnance ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé, au sein des Forces Armées et de
Sécurité, un service dénommé Direction des Ecoles
militaires, en abrégé « DEM ».

Article 2 : La Direction des Ecoles militaires a pour
mission de mettre en œuvre la politique de formation au
sein des Forces Armées et de Sécurité.

A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner les activités des écoles de formation
militaires ;
- d'évaluer les formations dans les écoles militaires ;
- de concevoir et de procéder à l'harmonisation des
documents relatifs à l'instruction militaire ;

- d'organiser les concours d'entrée dans les écoles et les
centres de formation militaires relevant de sa compétence ;
- de participer à la sélection pour l'entrée dans les écoles
de formation militaires à l'étranger ;
- de participer à la réalisation des infrastructures et des
équipements des écoles militaires ;
- de confectionner les matériels didactiques ;
- d'assurer, sur demande, la formation militaire des services
et organismes paramilitaires.

Article 3 : La Direction des Ecoles militaires est dirigée
par un Officier général ou un Officier supérieur, nommé
par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Directeur des Ecoles militaires est secondé par un
Directeur adjoint, nommé dans les mêmes conditions.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction des Ecoles militaires.

Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge la Loi n°08-
030 du 11 août 2008 portant création de la Direction des
Ecoles militaires, sera enregistrée et publiée au Journal
officiel.

Bamako, le 03 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens
Combattants,
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**ORDONNANCE N°2025-021/PT-RM DU 04 AVRIL
2025 AUTORISANT LA RATIFICATION DE
L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET
D'APPUI POUR LA SECURITE DE L'EAU AU MALI
(PASEMA), SIGNE A BAMAKO, LE 07 FEVRIER
2025, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2024-038 du 27 décembre 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2025-0070/PT-RM du 03 février 2025 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de financement du Projet d'Appui pour la Sécurité de l'Eau au Mali (PASEMa), signé à Bamako, le 07 février 2025, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), d'un montant de 92 millions 200 mille (92 200 000) euros, reparti en deux tranches de 46 millions 100 mille (46 100 000) euros dont l'une est payable sur une période de six (06) ans, après un délai de grâce de six (06) ans et l'autre sur une période de quarante (40) ans après un délai de grâce de dix (10) ans. Le montant total est de 60 milliards 479 millions 235 mille 400 (60 479 235 400) francs CFA.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale par
intérim,
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousseni SANOU**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Boubacar DIANE**

**ORDONNANCE N°2025-022/PT-RM DU 04 AVRIL
2025 PORTANT CREATION DES PAIERIES
SPECIALISEES DU TRESOR**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2024-038 du 27 décembre 2024 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance;

Vu l'Ordonnance n°2024-017/PT-RM du 27 septembre 2024, modifiée, portant création de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°2025-013/PT-RM du 03 mars 2025 portant création de la Paierie générale du Trésor ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé, des services rattachés à durée indéterminée, dénommés Paieries spécialisées du Trésor, en abrégé « PST ».

Article 2 : Les Paieries spécialisées du Trésor sont des services rattachés à la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, placés auprès d'une ou plusieurs Institutions de la République, d'un ou plusieurs départements ministériels.

Article 3 : Les Paieries spécialisées du Trésor ont pour mission d'exécuter les dépenses, au titre du Budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes d'affectation spéciale, d'une ou plusieurs Institutions de la République, d'un ou plusieurs départements ministériels ou de tout autre démembrement de l'Etat qui lui sont confiées.

A ce titre, elles sont chargées :

- d'exécuter, au titre du Budget général de l'Etat, les dépenses avec ordonnancement et sans ordonnancement préalable des ordonnateurs principaux d'une ou plusieurs Institutions de la République, d'un ou plusieurs départements ministériels ou de tout autre démembrement de l'Etat ;
- d'exécuter les recettes et les dépenses des comptes d'affectation spéciale ;
- de tenir la comptabilité générale des postes ;
- de produire les situations comptables et statistiques périodiques ;
- d'assurer la reddition des comptes.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Paieries spécialisées du Trésor.

Article 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRETS

**DECRET N°2025-0205/PT-RM DU 01 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
CONSULAIRE A L'AMBASSADE DU MALI A
CONAKRY**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant les cadres organiques de Missions diplomatiques du Mali (Zone Afrique) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Lieutenant-colonel **Aboubacar Sidiki KONARE** est nommé **Conseiller consulaire** à l'Ambassade du Mali à Conakry.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0206/PT-RM DU 01 AVRIL 2025
PORTANT AFFECTATION, AU MINISTERE DES
TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES, DE
LA PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE
FONCIER N°188 DU CERCLE DE MOPTI, SISE A
MOPTI, COMMUNE URBAINE DE MOPTI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles
générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre
2020, modifiée, portant loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020
déterminant les formes et les conditions d'attribution des
terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est affectée, au Ministère des Transports et
des Infrastructures, la parcelle de terrain, objet du Titre
foncier n°188 du Cercle de Mopti, d'une superficie de 32a
51ca, sise à Mopti, Commune urbaine de Mopti.

Les coordonnées de ladite parcelle de terrain sont définies
dans le système géodésique UTM-WGS 84, comme suit :

B1 (371015,613 ; 1603349,981), B2 (371082,357 ;
1603317,956), B3 (371073,027 ; 1603276,646) et B4
(370997,749 ; 1603312,778).

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente
affectation, abrite les locaux de la Direction régionale des
Routes de Mopti.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le
Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Mopti
procède à l'inscription de cette affectation au Livre foncier
du Cercle de Mopti au profit du Ministère des Transports
et des Infrastructures.

Article 4 : Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des
Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la
Population et le ministre des Transports et des
Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 01 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des
Domaines, de l'Aménagement du Territoire
et de la Population,
Imirane Abdoulaye TOURE**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**DECRET N°2025-0207/PT-RM DU 01 AVRIL 2025
PORTANT DESIGNATION D'UN CONSEILLER
AUPRES DE LA COMMISSION DE L'UNION
AFRICAINNE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du février 2022 portant révision de
la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Le Médecin Colonel-major **Seydou Alassane COULIBALY**, de la Direction centrale du Service de Santé des Armées, est désigné **Conseiller médical** au sein de l'Equipe de Soutien de l'Union africaine à la Force multilatérale mixte pour lutter contre le groupe terroriste Boko Haram.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret qui, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0208/PT-RM DU 01 AVRIL 2025
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2024-
0744/PT-RM DU 20 DECEMBRE 2024 PORTANT
NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL DE
REGULATION DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS
DE SERVICE PUBLIC**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024, susvisé, est rectifié, en ce qui concerne Monsieur **Mahamadou SIDIBE**, ainsi qu'il suit :

LIRE :

« Monsieur **Mahamadou Aliou SIDIBE**, Fédération nationale des Consultants du Mali ».

AU LIEU DE :

« Monsieur **Mahamadou SIDIBE**, Fédération nationale des Consultants du Mali ».

« **LE RESTE SANS CHANGEMENT** ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0209/PT-RM DU 03 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
FONCTIONNAIRE DE DEFENSE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant
les attributions et conditions de nomination des Hauts
fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Contrôleur général major de Police **Sékou
Nama COULIBALY** est nommé **Haut fonctionnaire de
Défense** auprès du Ministère de la Jeunesse et des Sports,
chargé de l'Instruction civique et de la Construction
citoyenne.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 03 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens
Combattants,
Général de Corps d'Armée Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0210/PT-RM DU 03 AVRIL 2025
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
A LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE GARE
ROUTIERE AVEC SES ESPACES ET SERVICES
CONNEXES DE LA COMMUNE RURALE DE
DIEMA, REGION DE NIORO**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée,
déterminant les conditions de la libre administration des
Collectivités territoriales ;

Vu la Loi 2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des
Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015,
modifié, portant code des marchés publics et des
délégations de service public ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT- RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé, le marché relatif à la
construction de la nouvelle Gare routière avec ses espaces
et services connexes de la Commune rurale de Diéma,
Région de Nioro, pour un montant de 1 milliard 242
millions 180 mille 369 (1 242 180 369) francs CFA HT et
un délai d'exécution de trois cent (300) jours, conclu entre
la Commune rurale de Diéma et l'Entreprise Commerce
général Fodé COULIBALY (ECGF).

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**DECRET N°2025-0211/PT-RM DU 03 AVRIL 2025
PORTANT CREATION DES SERVICES REGIONAUX
ET SUBREGIONAUX DU COMMERCE, DE LA
CONSOMMATION ET DE LA CONCURRENCE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2012- 006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant Statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création des Circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2017-013/P-RM du 6 mars 2017 portant création de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2017-0199/P-RM du 06 mars 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé, dans chaque Région et dans le District de Bamako, un service régional dénommé Direction régionale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence, en abrégé « DRCC ».

Article 2 : La Direction régionale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence a pour mission de mettre en œuvre les programmes découlant des politiques nationales en matière de Commerce, de Consommation et de Concurrence et d'assurer la coordination et le contrôle de leur exécution par les services subrégionaux.

A ce titre, elle est chargée :

- de suivre l'approvisionnement du marché local en produits de consommation courante et l'évolution de leurs prix ;
- de délivrer les titres du commerce extérieur ;
- de veiller au respect de la réglementation en matière de commerce, de consommation et de concurrence ;
- de transmettre, pour instruction, les dossiers d'agrément à la Direction générale ;
- d'adopter et de contrôler les programmes de travail des Services subrégionaux du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

Article 3 : La Direction régionale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région ou du District de Bamako et l'autorité technique du Directeur général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

La Direction régionale du Commerce, de la Consommation, et de la Concurrence comprend trois (03) Divisions :

- la Division du Commerce intérieur et Consommation ;
- la Division Commerce extérieur ;
- la Division Réglementation, Concurrence et Lutte contre les Pratiques commerciales frauduleuses.

Article 4 : La Direction régionale du Commerce, de la Consommation, et de la Concurrence est dirigée par un Directeur régional, nommé par arrêté du ministre chargé du Commerce, sur proposition du Directeur général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

Article 5 : Il est créé dans chaque cercle et dans chaque Arrondissement du District de Bamako, un Service local du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence, en abrégé « SLCC ».

Article 6 : Le Service local du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence est placé sous l'autorité administrative du Préfet de Cercle ou du Sous-préfet au niveau des Arrondissements du District de Bamako et l'autorité technique du Directeur régional du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

Article 7 : Le Service local du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence est chargé :

- de suivre l'approvisionnement du marché local en produits de consommation courante et l'évolution de leurs prix ;
- de veiller au respect de la réglementation en matière de Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

Article 8 : Le Service local du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence est dirigé par un chef de service nommé par décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako, sur proposition du Directeur régional du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

Article 9 : Il est créé, en cas de nécessité, une antenne du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence au niveau du quartier dans le District de Bamako.

Article 10 : L'Antenne du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence est placée sous l'autorité administrative du Sous-préfet d'Arrondissement et l'autorité technique du Chef de Service local du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

Article 11 : L'Antenne du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence est chargée de collecter les informations relatives aux prix et aux stocks des produits de consommation courante.

Article 12 : L'Antenne du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence est dirigée par un Chef d'Antenne, nommé par décision du Gouverneur du District de Bamako, sur proposition du Directeur régional du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence sont fixées par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Article 14 : Le présent décret abroge le Décret n°2013-1002/P-RM du 30 décembre 2013 portant création des Services régionaux et subrégionaux du Commerce et de la Concurrence.

Article 15 : Le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA,**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Moussa Alassane DIALLO**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0212/PT-RM DU 03 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
MALIENNE DE PATRIMOINE DE L'EAU POTABLE
(SOMAPEP-SA)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°91-57/AN-RM du 20 mars 1991 portant Statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/CTSP du 18 mai 1991, modifiée, fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°10-039/P-RM du 05 août 2010 portant création de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable ;

Vu le Décret n°10-462/P-RM du 20 septembre 2010, modifié, portant approbation des Statuts particuliers de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés, pour une durée de trois (03) ans, **membres** du Conseil d'Administration de la Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA), les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur **Modibo CISSE**, représentant du ministre chargé de l'Energie et de l'Eau ;
- Monsieur **Drissa SAMAKE**, représentant du ministre chargé de l'Energie et de l'Eau ;
- Monsieur **Bamoussa KONE**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Madame **Assiétou TOURE**, représentante du ministre chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;
- Colonel **Sidiki KOUMA**, représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;
- Monsieur **Demba TOUNKARA**, représentant du ministre chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- Monsieur **Drissa TRAORE**, représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- Monsieur **Sekou DIARRA**, représentant de la Direction nationale de l'Hydraulique ;
- Monsieur **Moussa AG HAMMA**, représentant du ministre chargé de la Santé.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2021-0754/PT-RM du 29 octobre 2021 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la SOMAPEP-SA et celles du Décret n°2024-0268/PT-RM du 26 avril 2024 portant nomination d'un Administrateur au Conseil d'Administration de la SOMAPEP-SA, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Boubacar DIANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0213/PT-RM DU 03 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION DU COMMISSAIRE
ADJOINT A LA REFORME DU SECTEUR DE LA
SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2019-007/P-RM du 08 mars 2019, modifiée, portant création du Conseil de Sécurité nationale ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0041/PM-RM du 29 janvier 2019 portant création, organisation et modalités de fonctionnement des Comités consultatifs de Sécurité ;

Vu le Décret n°2024-0327/PT-RM du 04 juin 2024, modifié, fixant le Cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

Vu le Décret n°2024-0446/PT-RM du 22 juillet 2024 fixant les avantages accordés aux membres du Conseil national pour la Réforme du Secteur de la Sécurité et ses démembrements ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Commissaire général de Brigade de Police **Moussa AG INFABI** est nommé **Commissaire adjoint** à la Réforme du Secteur de la Sécurité.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Division Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0214/PT-RM DU 03 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
CHARGE DE L'INSTRUCTION CIVIQUE ET DE LA
CONSTRUCTION CITOYENNE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Cabinet du ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne, en qualité de :

Chargés de mission :

- Monsieur **Boubacar Diadié SANGHO**, Juriste ;
- Madame **Oury KAMISSOKO**, Gestionnaire de Programme ;
- Madame **Massira TOURE**, Gestionnaire ;
- Madame **Aissata MAIGA**, Ingénieur financier ;
- Monsieur **Mamadou BERTHE**, Juriste ;

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Oumar SECK**, Diplômé en Finance-comptabilité ;

Secrétaire particulier :

- Madame **Mariétou COULIBALY**, Diplômée en Gestion logistique et Transport.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
chargé de l'Instruction civique et de la
Construction citoyenne,
Abdoul Kassim Ibrahim FOMBA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0215/PT-RM DU 03 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES
MALIENS ETABLIS A L'EXTERIEUR ET DE
L'INTEGRATION AFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine, en qualité de :

Secrétaire général :

- Madame **TANGARA Néma GUINDO**, N°Mle 0116.776-A, Enseignant-Chercheur ;

Conseillers techniques :

- Monsieur **Djibril DANSOKO**, N°Mle 0145.213-P, Conseiller des Affaires étrangères ;

- Monsieur **Boulaye KEITA**, N°Mle 0135.824-W, Enseignant-Chercheur ;

Chargés de mission :

- Madame **Korotimi Féfé KONE**, Diplômée en Relations publiques ;

- Monsieur **Alher AGALHAMISSE**, Diplômé en Gestion logistique et Transport ;

Secrétaire particulier :

- Madame **Habibata KASSAMBARA**, Gestionnaire des Ressources humaines.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur
et de l'Intégration africaine,
Mossa AG ATTAHER**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0216/PT-RM DU 03 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE L'AGRICULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié,
fixant les règles générales d'organisation et de
fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012, modifié,
fixant les conditions d'emploi et de rémunération des
membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la
République, du Secrétariat général de la Présidence de la
République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets
ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au Cabinet du ministre de
l'Agriculture, en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Bacoroba COULIBALY**, Comptable ;

Chargés de mission :

- Monsieur **Sambou Jules SISSOKO**, N°Mle 0104.821-
P, Journaliste-Réalisateur ;

- Monsieur **Zoumana DIARRA dit TOGOLA**,
Agronome ;

- Monsieur **Alkaya AMADOU**, N°Mle TB-107.69-D,
Professeur de l'Enseignement secondaire ;

- Monsieur **Ousmane CONDE**, Spécialiste en Commerce
international et Logistique ;

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Adama DEMBELE**, Comptable ;

Secrétaire particulier :

- Madame **Colette TEMBELY**, N°Mle 120.370-J, Attaché
d'Administration.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal
officiel.

Bamako, le 03 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Daniel Siméon KELEMA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0217/PT-RM DU 03 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTRE DE L'ARTISANAT, DE LA CULTURE,
DE L'INDUSTRIE HOTELIERE ET DU TOURISME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Abdoulaye DIOMBANA**, N°Mle 0119.748-C, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Artisanat, de la Culture,
de l'Industrie hôtelière et du Tourisme,
Mamou DAFPE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0218/PT-RM DU 03 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT
GEOGRAPHIQUE DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°00-009/P-RM du 10 février 2000, modifiée, portant création de l'Institut géographique du Mali ;

Vu le Décret n°00-85/P-RM du 13 mars 2000, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut géographique du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration de l'Institut géographique du Mali, en qualité de :

1. Représentants des pouvoirs publics :

Président : Le ministre chargé de la Cartographie et de la Topographie ;

Membres :

- Monsieur **Abdoulbacou ABDOURHAMANE**, représentant du ministre chargé de la Cartographie et de la Topographie ;

- Monsieur **Souleymane DIARRA**, représentant du ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Mohamed SYLLA**, représentant du ministre chargé du Foncier ;

- Colonel **Bakary Nama CISSE**, représentant du ministre chargé de la Défense ;

- Monsieur **Abdou Salam DIEPKILE**, représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;

- Colonel-major **Nouhoum N'DIAYE**, représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- Monsieur **Bouréma DJIGUIBA**, représentant du ministre chargé des Mines ;
- Madame **TRAORE Fatoumata COULIBALY**, représentante du ministre chargé du Développement rural.

2. Représentants des usagers :

- Monsieur **Mamadou MAIGA**, représentant de l'Ordre des Géomètres Experts ;
- Monsieur **Ousmane BERTHE**, représentant des Entrepreneurs des Travaux cartographiques et topographiques.

3. Représentant du personnel :

- Monsieur **Aboudourahman KOUNGOULBA**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2025-0189/PT-RM du 11 mars 2025 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut géographique du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports et des
Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0219/PT-RM DU 03 AVRIL 2025
PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE D'UN
PERSONNEL OFFICIER GENERAL DES FORCES
ARMEES ET DE SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu le Décret n°2019-0607/P-RM du 07 août 2019 portant admission dans la Deuxième Section, d'Officiers généraux ayant atteint la limite d'âge de leurs grades,

DECRETE :

Article 1er : Le Général de Brigade **Bakaye THIERO**, de la Direction du Génie militaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, **à compter du 31 décembre 2024**, avec l'indice de solde 1382.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0220/PT-RM DU 03 AVRIL 2025
PORTANT RADIATION DES CADRES, DE
PERSONNELS OFFICIERS DE LA GARDE
NATIONALE DU MALI, PAR MESURES
DISCIPLINAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Procès-verbal n°004/GRM-SIJ du 08 janvier 2025 ;

Vu le Procès-verbal n°005/GRM-SIJ du 08 janvier 2025 ;

Vu le Procès-verbal n°006/GRM-SIJ du 08 janvier 2025 ;

Vu le Procès-verbal n°007/GRM-SIJ du 08 janvier 2025,

DECRETE :

Article 1er : Les personnels Officiers de la Garde nationale du Mali dont les noms figurent dans le tableau ci-après, sont radiés des cadres, par mesures disciplinaires :

N°	MLE	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	M.	Issouf	AG BOUGARA	Capitaine
02	M.	Alhassane	AG BATAL	Lieutenant
03	M.	Nouroudine	AG HATTA	Lieutenant
04	M.	Atti	AG MOHAMED	Lieutenant

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0221/PT-RM DU 03 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS
OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2019-008/P-RM du 27 mars 2019 portant création de la Gendarmerie nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2019-0348/P-RM du 29 mai 2019 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Gendarmerie nationale ;

Vu le Décret n°2022-0087/PT-RM du 09 octobre 2022 portant création des Régions de Gendarmerie,

DECRETE :

Article 1er : Les personnels Officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, sont nommés, en qualité de :

1. Inspecteur à l'Inspection de la Gendarmerie nationale :

- Chef d'Escadron **Mamadou COULIBALY** DGGN ;

2. Sous-directeur de la Police judiciaire :

- Lieutenant-colonel **Mountaga DIALLO** DGGN ;

3. Commandant des Unités de Surveillance des Frontières :

- Chef d'Escadron **Seydou Bourama TRAORE** DGGN ;

4. Commandant de la Région de Gendarmerie nationale n°10 :

- Colonel **Patrice AMOUSSOU** DGGN ;

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0222/PT-RM DU 03 AVRIL 2025
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2024-0621/PT-RM DU 01 NOVEMBRE 2024 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0621/PT-RM du 1er novembre 2024 portant attribution de distinction honorifique,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2024-0621/PT-RM du 1er novembre 2024 portant attribution de distinction honorifique est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

« 24. Lieutenant-colonel **Djibrilla HAROUNA**, Chef de Section Administration du Bureau de Gestion du Parc automobile ».

Au lieu de :

« 24. Lieutenant-colonel **Djibrilla HAROUNA MAIGA**, Chef de Section Administration du Bureau de Gestion du Parc automobile ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0223/PT-RM DU 03 AVRIL 2025 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2022-0571/PT-RM DU 21 SEPTEMBRE 2022 PORTANT NOMINATION DES MILITAIRES DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE AUX DIFFERENTS GRADES D'OFFICIERS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2021 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2022-0571/PT-RM du 21 septembre 2022 portant nomination des Militaires des Forces Armées et de Sécurité aux différents grades d'Officiers,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2022-0571/PT-RM du 21 septembre 2022, susvisé, en ce qui concerne les Officiers dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous, sont abrogées :

N°	N°MLE	PRENOMS	NOMS	GRADE
01	M.	Hadia Fatoumata	KANOUTE	Sous-lieutenant
02	M.	Ramata Hamadoun	TRAORE	
03	M.	Mahamoudou Bin Astan	TRAORE	

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 avril 2025

**Le président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

DECRET N°2025-0224/PT-RM DU 03 AVRIL 2025 PORTANT RADIATION D'UN MAGISTRAT POUR CAUSE DE DECES

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2024-012/PT-RM du 30 août 2024, modifiée, portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant règlement des secours après décès,

DECRETE :

Article 1er : Feu **Amadou dit Abderhimou DICKO**, N°Mle 939.27-R, Magistrat, précédemment Conseiller à la Cour suprême, est radié des effectifs du corps des Magistrats, à compter du 16 décembre 2024, date de son décès.

Article 2 : Les ayants droit de l'intéressé ont droit au capital-décès, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0225/PT-RM DU 03 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS
D'ENTRETIEN ROUTIER DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à Caractère administratif ;

Vu la Loi n°2022-024 du 28 juin 2022, modifiée, portant création du Fonds d'Entretien routier du Mali ;

Vu le Décret n°2022-0429/PT-RM du 21 juillet 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Entretien routier du Mali ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Lassana Abdou KEITA**, N°Mle 0113.464-L, Inspecteur des Finances, est nommé **Président** du Conseil d'Administration du Fonds d'Entretien routier du Mali (FER-Mali).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports et des
Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0226/PT-RM DU 03 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Chargés de mission** au Cabinet du ministre de la Santé et du Développement social :

- Capitaine **Mamady FOFANA** ;
- Madame **Fadima KAMARA**, Juriste.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Colonel Assa Badiallo TOURE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0227/PT-RM DU 03 AVRIL 2025
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2015-0531/P-RM DU 06 AOUT 2015
PORTANT NOMINATION AU CABINET DE
L'ANCIEN PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République;

Vu le Décret n°2014-0610/P-RM du 14 août 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cabinets des anciens Présidents de la République ;

Vu le Décret n°2015-0531/P-RM du 06 août 2015 portant nomination au Cabinet de l'ancien Président de la République Alpha Oumar KONARE,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2015-0531/P-RM du 06 août 2015 portant nomination au Cabinet de l'ancien Président de la République Alpha Oumar KONARE, en ce qui concerne le Commandant **Diakaridia SANGARE**, en qualité d'**Aide de Camp adjoint**, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0228/PT-RM DU 04 AVRIL 2025
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE
AEROPORTUAIRE DU MALI (ASAM-SA)**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Chicago le 07 décembre 1994 ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ;

Vu le Règlement n°01-2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n°01-2003/UEMOA relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union ;

Vu la Loi n°2011-014 du 19 mai 2011 portant code de l'aviation civile ;

Vu le Décret n°2011-600/P-RM du 16 septembre 2011 relatif à l'assistance en escale dans les aéroports ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658 /PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Modibo KADJOKE**, Juriste, est nommé **Président** du Conseil d'Administration de l'Assistance aéroportuaire du Mali (ASAM-SA).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2022-0673/PT-RM du 09 novembre 2022 portant nomination de Monsieur **Jean-Claude SIDIBE**, Avocat à la Cour, en qualité de **Président** du Conseil d'Administration de l'Assistance aéroportuaire du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre des Transports et des
Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2025-0229/PT-RM DU 04 AVRIL 2025
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2022-0508/PT-RM DU 26 AOUT 2022
PORTANT NOMINATION AU CABINET DE
L'ANCIEN PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF
DE L'ETAT, SON EXCELLENCE MONSIEUR BAH
N'DAW**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2014-0610/P-RM du 14 août 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cabinets des anciens Présidents de la République ;

Vu le Décret n°2021-0350/PT-RM du 14 mars 2021, modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2022-0508/PT-RM du 26 août 2022 portant nomination au Cabinet de l'ancien Président de la Transition, Chef de l'Etat, Son Excellence Monsieur Bah N'DAW,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2022-0508/PT-RM du 26 août 2022, susvisé, en ce qui concerne le Médecin Commandant **Ousmane SAMAKE**, en qualité de **Chargé de mission**, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0230/PT-RM DU 04 AVRIL 2025
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2024-0714/PT-RM DU 10 DECEMBRE 2024 PORTANT
MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DE
REDACTION DU PROJET DE LA CHARTE
NATIONALE POUR LA PAIX ET LA
RECONCILIATION NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975, modifiée,
fixant les principes généraux du régime des primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018
portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2024-0714/PT-RM-du 10 décembre 2024
Portant Création, Mission, Organisation et Modalités de
Fonctionnement de la Commission de Rédaction du Projet
de la Charte nationale pour la Paix et la Réconciliation
nationale ;

Vu le Décret n°2024-0763/PT-RM du 27 décembre 2024
portant nomination des membres de la Commission de
Rédaction du Projet de la Charte nationale pour la Paix et
la Réconciliation nationale,

DECRETE :

Article 1er : L'article 9 du Décret n°2024-0714/PT-RM
du 10 décembre 2024 portant mise en place de la
Commission de Rédaction du Projet de la Charte nationale
pour la Paix et la Réconciliation nationale est modifié ainsi
que suit :

« **Article 9 (nouveau)** : La Commission fait un point
d'étape tous les quinze (15) jours ou en cas de besoin au
Président de la Transition.

A la fin de sa mission qui n'excède pas le 30 juin 2025, la
Commission remet au Président de la Transition le Projet
de Charte et un rapport de fin de mission ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2025

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Général d'Armée Assimi GOITA**

**DECRET N°2025-0231/PM-RM DU 04 AVRIL 2025
FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DU
PROJET DE RESILIENCE COMMUNAUTAIRE ET
DE SERVICES INCLUSIFS AU MALI
« MALIDENKO »**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 22 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2025-002/PT-RM du 27 janvier 2025
autorisant la ratification de l'Accord de financement du
Projet de Résilience communautaire et de Services inclusifs
au Mali « Malidenko », signé à Bamako, le 06 décembre
2024, entre le Gouvernement de la République du Mali et
l'Association internationale de Développement (IDA) ;

Vu le Décret n°2025-0060/PT-RM du 03 février 2025
portant ratification de l'Accord de financement du Projet
de Résilience communautaire et de Services inclusifs au
Mali « Malidenko », signé à Bamako, le 06 décembre 2024,
entre le Gouvernement de la République du Mali et
l'Association internationale de Développement (IDA) ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024
portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe le Cadre institutionnel
du Projet de Résilience communautaire et de Services
inclusifs au Mali « Malidenko ».

Article 2 : Le Projet, placé sous la tutelle du Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, a pour objectif d'améliorer l'accès aux services de base répondant aux priorités communautaires dans deux types de zones géographiques : (i) les communes touchées par le conflit qui sont récemment passées sous le contrôle de l'Etat dans le nord du Mali (Kidal, Tombouctou, Taoudenni) ; et (ii) les communes fragiles où l'amélioration des services contribue à prévenir une escalade des tensions dans le sud (Nara, Niore, Kayes).

Article 3 : Le Projet est financé par un crédit assorti d'un don de l'Association internationale de Développement (IDA).

CHAPITRE II : DES ORGANES DE GESTION

Article 4 : Les organes de gestion du Projet de Résilience communautaire et de Services inclusifs au Mali « Malidenko » sont :

- le Comité d'Orientation et de Pilotage (COP) ;
- l'Unité de Gestion du Projet (UGP) ;
- les Antennes régionales du Projet (ARP).

Article 5 : L'Unité de Gestion du Projet est rattachée au Secrétariat général du Ministère en charge de la Réconciliation.

SECTION 1 : DU COMITE D'ORIENTATION ET DE PILOTAGE (COP)

Article 6 : Le Comité d'Orientation et de Pilotage a pour mission d'assurer l'orientation stratégique globale du Projet.

A ce titre, il est chargé :

- d'approuver le programme d'activités et le budget annuels du Projet ;
- d'approuver les programmes et les rapports périodiques de mise en œuvre du Projet produits par l'Unité de Gestion du Projet ;
- de veiller à la cohérence des activités du Projet avec celles en cours d'exécution dans sa zone d'intervention ;
- de veiller à l'exécution des recommandations des missions de supervision et d'audit ;
- d'identifier les ajustements nécessaires au Projet sur la base des rapports de suivi et d'évaluation.

Article 7 : Le Comité d'Orientation et de Pilotage (COP) du Projet de Résilience communautaire et de Services inclusifs au Mali (Malidenko) est composé comme suit :

Président : Le ministre chargé de la Réconciliation nationale ou son représentant ;

Membres :

- un (01) représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Défense ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Réconciliation nationale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Développement social ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Infrastructures ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Energie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Education nationale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Elevage ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme ;
- un (01) représentant du Commissariat à la Sécurité alimentaire ;
- un (01) représentant de la Direction générale de la Dette publique ;
- un (01) représentant de la Direction nationale de la Planification du Développement ;
- un (01) représentant de la Direction générale du Budget ;
- un (01) représentant de l'Agence de Développement du Nord du Mali ;
- un (01) représentant de l'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des crises au Mali ;
- un (01) représentant du Centre pour la Promotion de la Paix et de l'Unité au Mali ;
- un (01) représentant de la Commission nationale de Désarmement-Démobilisation-Réinsertion ;
- un (01) représentant de la Commission nationale d'Intégration ;
- un (01) représentant de la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale ;
- un (01) représentant du Centre national pour la Coordination du Mécanisme d'Alerte précoce et de Réponse aux risques ;
- un (01) représentant de la Direction générale de l'Administration du Territoire ;
- un (01) représentant de la Direction générale des Collectivités territoriales ;
- un (01) représentant de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- un (01) représentant du Gouvernorat de la Région de Kayes ;
- un (01) représentant du Gouvernorat de la Région de Tombouctou ;
- un (01) représentant du Gouvernorat de la Région de Kidal ;
- un (01) représentant du Gouvernorat de la Région de Taoudenni ;

- un (01) représentant du Gouvernorat de la Région de Nioro ;
- un (01) représentant du Gouvernorat de la Région de Nara ;
- un (01) représentant du Conseil régional de Kayes ;
- un (01) représentant du Conseil régional de Tombouctou ;
- un (01) représentant du Conseil régional de Kidal ;
- un (01) représentant du Conseil régional de Taoudenni ;
- un (01) représentant du Conseil régional de Nioro ;
- un (01) représentant du Conseil régional de Nara ;
- un (01) représentant de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un (01) représentant du Conseil national de la Société civile.

Le Comité d'Orientation et de Pilotage peut faire appel à toute personne ressource sans voix délibérative.

La liste nominative des membres du Comité d'Orientation et de Pilotage du Projet est fixée par un arrêté du ministre chargé de la Réconciliation nationale.

Article 8 : Le Comité d'Orientation et de Pilotage se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins 1/3 de ses membres.

Article 9 : Le secrétariat du Comité d'Orientation et de Pilotage du Projet est assuré par l'Unité de Gestion du Projet.

Article 10 : Les frais liés aux activités du Comité d'Orientation et de Pilotage sont pris en charge sur le budget du Projet « Malidenko ».

SECTION 2 : DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET (UGP)

Article 11 : L'Unité de Gestion du Projet est chargée :

- de la signature du protocole de collaboration avec la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale (MARN) pour la mise en œuvre de l'approche Développement conduit par les Communautés (DCC) ;
- de la préparation et de la production des états financiers ;
- de l'élaboration des plans de travail annuels des activités ;
- de la mise à jour du plan de passation des marchés (PPM) et du budget ;
- de l'élaboration des rapports consolidés pour examen par le COP ;
- de la réalisation des activités de gestion financière et de passation des marchés du projet ;
- du suivi et de l'évaluation du Projet ;
- de la coordination des Antennes régionales ;
- du suivi des questions de sauvegarde environnementale, des aspects sociaux et de mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques inhérents à ces questions ;
- de la préparation des réunions du COP et de la mise en œuvre des résolutions qui en sont issues.

Article 12 : L'Unité de Gestion du Projet est dirigée par un Coordinateur nommé par arrêté du ministre chargé de la Réconciliation nationale.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Il participe, sans voix délibérative, aux réunions du Comité d'Orientation et de Pilotage.

Le Coordinateur est assisté d'une équipe comprenant :

- un (01) Spécialiste en Gestion financière (SGF) ;
- un (01) Spécialiste en Passation de Marchés (SPM) ;
- un (01) Spécialiste en Infrastructures (SI) ;
- un (01) Spécialiste en Suivi et Evaluation (SSE) ;
- un (01) Spécialiste en Développement conduit par les Communautés ;
- un (01) Spécialiste en Sauvegarde sociale ;
- un (01) Spécialiste en Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) ;
- un (01) Spécialiste en Sauvegarde environnementale (SSEN) ;
- un (01) Spécialiste en Communication (SCOM) ;
- un (01) Spécialiste en Sécurité (SSEC) ;
- un (01) Spécialiste en Technologie de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- un (01) Spécialiste en Genre ;
- un (01) Spécialiste en Audit interne (AI) ;
- un (01) Comptable ;
- un (01) Assistant comptable ;
- un (01) Assistant administratif ;
- un (01) Assistant en Passation de Marchés ;
- un (01) Assistant en Suivi et Evaluation ;
- un (01) Assistant en Technologie de l'Information et de la Communication ;
- un (01) personnel d'appui.

SECTION 3 : DES ANTENNES REGIONALES DU PROJET

Article 13 : Il est créé une Antenne régionale du Projet de Résilience communautaire et de Services inclusifs au Mali « Malidenko » au niveau de la Région de Kayes, de la Région de Tombouctou, de la Région de Kidal, de la Région de Taoudenni, de la Région de Nioro et de la Région de Nara.

Article 14 : L'Antenne régionale a pour mission la planification, la mise en œuvre, le suivi et la supervision du Projet au niveau régional.

A cet titre, elle est chargée :

- de coordonner, en relation avec les Equipes régionales d'Appui à la Réconciliation (ERAR) et les Collectivités territoriales, les services techniques impliqués dans la mise en œuvre du Projet, la réalisation des activités du Projet au niveau régional ;
- de contribuer à l'élaboration et au suivi des indicateurs de performance du Projet sur la base d'une collecte de données fiables et à jour sur les résultats des différentes composantes du Projet ;

- d'assurer le suivi des activités relatives aux campagnes de concertation, de communication et d'information relatives à la mise en œuvre du Projet au niveau régional ;
 - de produire, en relation avec les services techniques et autres acteurs concernés, les rapports d'activités de mise en œuvre du Projet au niveau régional ;
 - de soutenir la mise en œuvre de toutes les activités du Projet dans la Région, y compris la mise en œuvre adéquate de l'approche DCC conformément aux manuels d'opérations.

Article 15 : L'équipe de chaque Antenne régionale est composée :

- d'un (01) Chef d'Antenne ;
- d'un (01) Spécialiste en Sauvegarde environnementale et sociale ;
- d'un (01) Spécialiste en Développement conduit par les Communautés ;
- d'un (01) Spécialiste en Suivi et Evaluation ;
- d'un (01) Spécialiste en Infrastructures ;
- d'un (01) Spécialiste en Passation de Marchés ;
- d'un (01) Spécialiste en Sécurité ;
- d'un (01) Spécialiste en Genre ;
- d'un (01) Comptable ;
- d'un (01) Chauffeur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : L'organigramme, les attributions spécifiques des membres de l'Unité de Gestion du Projet, les critères d'évaluation de leur performance, ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité d'Orientation et de Pilotage, de l'Unité de Coordination du Projet et des Antennes régionales sont détaillés dans le manuel de procédures administratives, financière, de passation des marchés et de suivi-évaluation du Projet.

Article 17 : Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Energie et de l'Eau, le ministre de la Santé et du Développement social, le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social, le ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2025

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix
et de la Cohésion nationale,
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Boubacar DIANE**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Colonel Assa Badiallo TOURE**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Fassoun COULIBALY**

**Le ministre de l'Agriculture,
Daniel Siméon KELEMA**

**Le ministre de l'Elevage
et de la Pêche,
Youba BA**

DECRET N°2025-0232/PM-RM DU 04 AVRIL 2025 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA MISSION D'APPUI A LA RECONCILIATION NATIONALE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2024-0742/PM-RM du 19 décembre 2024 portant création de la Mission d'Appui à la Réconciliation nationale ;

Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Abdoul Fatih MAIGA**, Economiste, est nommé **Chef de la Mission d'Appui** à la Réconciliation nationale.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2024-0276/PM-RM du 03 mai 2024 portant nomination de Monsieur **Amadou TRAORE**, N°Mle 0145.091-B, Ingénieur de la Statistique, en qualité de **Chef de la Mission d'Appui** à la Réconciliation nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 04 avril 2025

**Le Premier ministre,
Général de Division Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix
et de la Cohésion nationale,
Général de Corps d'Armée Ismaël WAGUE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**ARRETE N°2024-4426/MEF-SG DU 31 DECEMBRE
2024 FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DU
TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE**

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe les modalités d'application de l'article 56 du Code des Douanes relatif aux conditions dans lesquelles les formalités douanières sont accomplies, à la demande des usagers, en dehors des Bureaux des Douanes ou en dehors des heures d'ouverture desdits bureaux.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali, les opérations exigeant l'intervention de l'Administration des Douanes peuvent être accomplies, soit en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux, soit en dehors des lieux où s'exerce réglementairement l'action du service.

Cette intervention dénommée Travail Supplémentaire (TS), donne lieu à une rémunération dont les conditions et modalités sont fixées par le présent Arrêté.

Article 3 : Les opérations réalisées dans le cadre du Travail Supplémentaire sont subordonnées à l'autorisation du Chef de la structure douanière concernée. Elles sont effectuées sous sa responsabilité.

Peut autoriser les opérations visées au paragraphe 1er ci-dessus, toute structure douanière habilitée, sollicitée en vue d'une intervention en dehors des heures légales ou des lieux où s'exerce réglementairement l'action du service.

Sont considérées aussi comme effectuées en dehors des heures légales et des lieux réglementaires, les opérations qui n'entrent pas dans les attributions normales des agents et qui ont le caractère d'un service rendu aux usagers lorsqu'elles sont exécutées dans les lieux réglementaires et aux heures légales.

Article 4 : Au sens du présent arrêté il faut entendre par :

- heures légales d'ouverture des bureaux : les heures légales de travail en République du Mali ;
- lieux réglementaires où s'exerce l'action du service : les bureaux, brigades et postes de Douane, les magasins et aires de dédouanement, les quais, les gares ferroviaires et les entrepôts sous douane situés à proximité immédiate des bureaux brigades et postes de Douane.

Les magasins, aires de dédouanement et les entrepôts situés en dehors de ces lieux sont considérés comme étant en dehors des lieux réglementaires où s'exerce l'action de service alors même qu'ils sont sous surveillance de celui-ci.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DE L'USAGER

Article 5 : Les opérations à effectuer en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux ou des lieux où s'exerce réglementairement l'action du service, doivent donner lieu à une demande d'autorisation établie sur papier libre en deux exemplaires.

Toutefois, les usagers qui effectuent des opérations régulières et fréquentes sont tenus de présenter une demande d'autorisation annuelle sur papier timbré. Dans ce cas l'Administration des Douanes adresse à l'utilisateur un état mensuel des opérations effectuées pour son compte en vue du règlement des indemnités dues sur celles-ci.

Article 6 : Les demandes d'autorisation sont établies conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Ces demandes sont produites lorsqu'elles ne sont pas annuelles, une demi-heure au moins avant la fermeture des bureaux.

Article 7 : Le demandeur, après exécution du service, certifie que le travail a été fait aux heures ou lieux indiqués en apposant sa signature à la place réservée à cet effet sur chacun des exemplaires.

Article 8 : Les interventions de l'Administration des Douanes à l'occasion des opérations effectuées pour le compte des usagers en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux ou des lieux réglementaires où s'exerce l'action du service sont rémunérées sur la base des taux / tarifs qui sont fixés par une décision du Directeur général des douanes.

Article 9 : Lorsque le service est chargé de procéder à des opérations dans un lieu autre que la localité où siège la structure, le transport, la nourriture et l'hébergement des agents sont à la charge de l'usager, sans préjudice du paiement des indemnités prévues à l'article 8 ci-dessus.

Article 10 : Les usagers sont tenus, hors les cas de demande annuelle, de verser le montant des indemnités dues au plus tard dans les vingt- quatre heures qui suivent la fin de l'intervention autorisée.

L'indemnité est due dès lors que les agents désignés pour une intervention se sont rendus sur le lieu à l'heure demandée alors même que l'opération n'aurait pas eu lieu ou qu'elle aurait été différée ou annulée.

Article 11 : Lorsque les mêmes agents participent à plusieurs opérations effectuées successivement ou simultanément au même endroit pour le compte d'usagers différents, chaque usager est redevable des indemnités correspondant à sa demande.

CHAPITRE III : MODALITÉS D'EXECUTION DU TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

Article 12 : Lorsqu'une intervention a été autorisée, les agents désignés pour son exécution ont l'obligation, sauf cas de force majeure, d'accomplir la mission conformément à l'ordre de service.

Article 13 : Le nombre d'agents requis pour une opération d'intervention autorisée est déterminé par le Chef de la structure douanière concernée, selon la nature de cette intervention. Ce nombre ne saurait être inférieur à deux agents.

Article 14 : Les demandes d'autorisation de travail supplémentaire dûment signées par l'usager, doivent être enregistrées sur un registre ad hoc en portant la date et l'heure de leur dépôt.

Le numéro d'enregistrement est porté sur les deux exemplaires de la demande.

Article 15 : Après l'exécution du service, le chef de la structure douanière complète le tableau prévu au recto de chaque exemplaire de la demande et reprenant les noms et grades des agents désignés.

Il y mentionne notamment :

- la date, la nature et le lieu de l'opération ;
- la durée de l'opération ;
- le décompte et le montant brut des sommes liquidées.

Le décompte et le montant brut des sommes liquidées sont reportés sur le registre.

Article 16 : Le chef de la structure douanière concernée délivre quittance pour chaque opération faisant l'objet d'une demande ponctuelle.

Les opérations effectuées sur la base de la demande annuelle font l'objet mensuellement d'une quittance globale conformément à l'état récapitulatif y afférent.

Article 17 : Les numéros de quittances sont reportés sur le registre ad hoc des demandes pour apurement.

CHAPITRE IV : MODALITÉS DE GESTION DES INDEMNITES

Article 18 : Les sommes perçues à l'occasion du travail supplémentaire sont inscrites en recettes au carnet de caisse du chef de la structure douanière, par journée de perception.

Les sommes encaissées, au titre du travail supplémentaire, constituent le montant brut indiqué sur la demande et sur le registre ad hoc des demandes.

Article 19 : La ventilation du montant brut se fait comme suit :

- fonds de lutte contre la fraude..... 20 %
- masse de la Direction générale.....30 %
- structure ayant exécuté le travail supplémentaire... 50 %.

Article 20 : Les sommes affectées au fonds de lutte contre la fraude et la masse de la Direction Générale sont soustraites du montant brut et adressées à la Direction Générale des Douanes comme indiqué à l'article 26 ci-dessous.

Article 21 : Les sommes allouées au fonds de lutte contre la fraude, à la masse de la Direction Générale, ainsi que le reliquat à répartir entre les agents de la structure ayant exécuté le travail supplémentaire, font l'objet de l'état de répartition visé à l'article 22 ci-dessous.

Article 22 : La répartition des indemnités individuelles entre les agents de la structure douanière ayant exécuté le travail supplémentaire se fait en parts égales sans incidence de fonction ou de grade.

Article 23 : Pour la constitution du dossier de travail supplémentaire, la structure douanière concernée établit deux états en deux exemplaires adressés à la Direction Générale des Douanes :

- un état de recettes sur lequel doivent être indiqués le numéro d'enregistrement des demandes ainsi que les numéros de quittances délivrées aux redevables ;
- un état de répartition des sommes encaissées au titre du travail supplémentaire reprenant la liste des agents de la structure douanière concernée, le montant alloué à chacun d'eux ainsi que les montants revenant au Fonds de lutte contre la fraude et à la Masse de la Direction Générale des Douanes.

Article 24 : Les dossiers de répartition du travail supplémentaire sont adressés mensuellement à la Direction Générale des Douanes accompagnés du double des demandes visées à l'article 3 ci-dessus. Ils doivent porter le numéro d'enregistrement ainsi que les deux signatures de l'utilisateur avant et après exécution du travail.

Article 25 : Les dossiers de répartition du travail supplémentaire sont vérifiés par la Direction des Finances et de la Logistique et soumis à l'approbation du Directeur Général des Douanes.

Article 26 : Lorsque les dossiers sont approuvés par le Directeur Général des Douanes, un exemplaire de chaque état est retourné au Chef de la structure douanière concernée qui procède sans délai à la répartition des sommes entre les ayants-droit.

Cette répartition doit faire l'objet d'une inscription dans un registre ouvert à cet effet.

Ledit registre ainsi que l'état de répartition sont émargés par les ayants-droit.

Article 27 : Après approbation de l'état de répartition, les sommes à répartir doivent être inscrites en dépenses.

Article 28 : Les sommes destinées au fonds de lutte contre la fraude et à la masse de la Direction Générale des Douanes sont transmises dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que celles du contentieux douanier.

Article 29 : Le montant de 20% visé à l'article 20 ci-dessus est affecté au fonds de lutte contre la fraude.

Article 30 : La masse du travail supplémentaire affectée aux agents en service à la Direction Générale des Douanes est répartie mensuellement comme suit :

- 6 % au Directeur Général des Douanes ;
- 4 % au Directeur Général Adjoint ;
- 90 % aux Agents de la Direction Générale des Douanes.

Article 31 : La part de 90% de la masse qui revient aux agents de la Direction Générale des Douanes, est répartie comme suit suivant leur grade :

- a) Directeurs : 2 parts de grade,
- b) Autres agents : 1 part de grade.

Article 32 : Pour la répartition de la masse de la Direction Générale, les agents sont classés en 4 catégories. A chaque catégorie est affectée une seule part de grade exprimée en unités suivant le tableau ci-dessous :

Catégorie A	Inspecteurs	7 unités
Catégorie B	Contrôleurs	5 unités
Catégorie C	Agents de Constatation	4 unités
Personnel d'Appui	Personnel d'Appui	3 unités

1. Les agents d'autres services détachés à la Direction Générale des Douanes sont assimilés à l'une des catégories suivant leur grade et fonction.

2. Le personnel relevant de la Direction du Renseignement et de la Lutte Contre la Fraude n'émarge pas à la répartition de la masse de la Direction Générale des Douanes.

3. Lorsque le dossier de répartition émane d'une structure de la Direction Générale des Douanes, cette structure est d'office exclue de la répartition de la masse.

4. Toutefois le Directeur Général des Douanes peut, s'il le juge nécessaire, faire bénéficier les agents d'autres structures à la répartition de la masse.

Article 33 : Le Directeur Général des Douanes peut, par mesures conservatoires, suspendre le bénéfice de l'indemnité due à l'agent des Douanes, en cas d'abus caractérisé dans l'exécution du service.

Article 34 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n° 07-0839 /MEF-SG du 10 avril 2007 réglementant le travail exécuté par l'Administration des Douanes en dehors des heures légales et des lieux où s'exerce réglementairement l'action du service.

Article 35 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2024

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

ANNEXE I À L'ARRETE N° 2024-4426/MEF-SG DU 31 DECEMBRE 2024

Demande de Travail Supplémentaire

Je soussigné(1)..... sollicite de Monsieur le Chef de bureau à.....

la prise en charge(2), la vérification(2), l'escorte(2)
en dehors des heures légales(2)
en dehors des lieux légaux ou réglementaires(2)
des marchandises reprises
à la/aux déclarations sommaires, en détail(2)
D(3) cl (4).....
A compter du(4)..... à heures.

Je m'engage à répondre de tous les accidents qui pourraient survenir aux agents des Douanes pendant leur séjour, sur les lieux de travail ainsi que de ceux qui leur surviendraient le long du trajet du fait de mes préposés ou de moi-même.

..... le

Signature,

ORDRE DE SERVICE N° _____/

Agents désignés pour participer à l'opération						
Noms	Prénom	Grade	Nombre d'heures	Prix Unitaire	Total	Nature de l'opération
TOTAL GENERAL						

(1) Nom, prénom et adresse pour une personne physique, raison sociale pour une personne morale.

(2) Rayer la ou les mentions inutiles.

(3) Indiquer le type de déclaration D.

(4) Date.

A _____, le _____ 20 _____

Le demandeur certifie que le travail
Supplémentaire a été exécuté.

Nom et signature,

Le Chef de Structure

Nom et signature,

Article 4 : Au sens du présent arrêté, il faut entendre par autorisation d'enlèvement, la délivrance du « Bon à enlever ».

Article 5 : La demande d'application du nouveau tarif plus favorable aux marchandises qui remplissent les conditions visées à l'article 2 ci-dessus est adressée au Chef de Bureau de domiciliation de l'opération. Elle doit être écrite, signée et datée par le déclarant.

Article 6 : Le Chef de Bureau statue, dans les vingt-quatre (24) heures, sur la suite à donner à la demande par une décision motivée.

Article 7 : En cas d'avis favorable, le Chef de Bureau fait procéder à la liquidation de la déclaration en détail sur la base du nouveau tarif si les droits et taxes ne sont pas encore liquidés.

Article 8 : Lorsque le bénéfice du nouveau tarif est accordé alors que les droits et taxes sont liquidés mais non acquittés, le Chef de Bureau fait procéder à l'annulation de la liquidation de la déclaration sous réserve que le mois comptable ne soit pas clos.

Article 9 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 04 – 1649 /MEF-SG du 18 août 2004 fixant les conditions d'application d'un nouveau tarif plus favorable après enregistrement de la déclaration en détail.

Article 10 : Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2024

**Le ministre,
Alousséni SANOU**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0175/G.DB-CAB en date du 19 mars 2025, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants du Cercle de Kadiana à Bamako pour le Développement», en abrégé (A R C K D).

But : Rechercher les voies et moyens nécessaires pour une amélioration des conditions de vie des populations du Cercle de Kadiana ; etc.

Siège Social : Bamako, Kalabancoura Sud Extension ; Rue : 639, Porte : 44.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Aliou SANGARE

Vice-président : Ibrahim DIALLO

Vice-président : Siaka BALLO

Secrétaire administratif : Bréhima KONE

Secrétaire adjoint administratif : Moussa DIARRA

Secrétaire au développement : Salifou DIABATE

Secrétaire adjoint au développement : Diakaridia KONE

Secrétaire à l'organisation : Fanegué KONE

1er Secrétaire adjoint à l'organisation :
Zandiougou KONE

2ème Secrétaire adjoint à l'organisation : Tiémoko COULIBALY

Trésorier général : Djibril DIARRA

Trésorier général adjoint : Briama TRAORE

Secrétaire à la communication : Kalilou KONE

Secrétaire adjoint à la communication : Seidi KONATE

Secrétaire à l'éducation, la santé et à la formation :
Souleymane TRAORE

Secrétaire adjoint à l'éducation, la santé et à la formation : Seydou T SANGARE

Secrétaire aux arts, jeunesse, sport et culture : Abdou KONE

Secrétaire adjoint aux arts, jeunesse, sport et culture :
Seydou SANGARE

Secrétaire à la promotion des femmes et de l'enfant :
Souleymane Sirakoro TRAORE

Secrétaire adjoint à la promotion des femmes et de l'enfant : Awa BAMBA

Secrétaire aux relations extérieures : Yacouba SANGARE

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Daouda DIARRA

Commissaires aux conflits : Yacouba BALLO

Commissaires adjoint aux conflits : Siraba KONE

Commissaires aux comptes : Youssouf KONATE

1er Commissaires adjoint aux comptes : Soumaila SANOGO

2ème Commissaires adjoint aux comptes : Kassim DIARRASOUBA

Suivant récépissé n°0695/G.DB-CAB en date du 24 décembre 2024, il a été créé une association dénommée : «Collectif pour le Développement du Cercle de Léré», en abrégé (CDCL).

But : Consolider les liens de fraternité entre les ressortissants et sympathisants du Cercle ; Contribuer au retour de la Paix, à l'instauration et à la consolidation d'un climat de paix et de sécurité dans le Cercle ; initier, concevoir les actions de développement économique, social et culturel dans le Cercle de Léré, etc.

Siège Social : Bamako, Banankabougou, en face de la Cour d'appel de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Hamadoun Fall DIANKA

1er Vice-président : Aboubacrine AG ABDOULAYE

2ème Vice-président : Pr. Mamadou BA

Secrétaire générale : Nock AG MOHAMED

Secrétaire général adjoint : Alidiou Baba COULIBALY

Secrétaire administratif : Sidi dit Kalanassy BABY

Secrétaire administratif adjoint : Mohamed Yehya AG Allassane DICKO

Trésorier général : Akrimatou AG MOHAMED ALY

Secrétaire au développement, à la santé et à l'hygiène publique : Dr Mahmoud COULIBALY

Secrétaire adjoint au développement, à la santé et à l'hygiène publique : Dr Mohamed Ehya AG ABOU

Secrétaire à l'organisation : Dramane TRAORE

1er Adjoint au secrétaire à l'organisation : Ibrahim OULD M'BARECK

2ème Adjoint au secrétaire à l'organisation : Amadou KONARE

3ème Adjoint au secrétaire à l'organisation : Hamadoun Aoudi FOFANA

Secrétaire à l'information et à la communication : Mohamed AG ANGARY

1er Adjoint au secrétaire à l'information et à la communication : Hawa TRAORE

2ème Adjoint au secrétaire à l'information et à la communication : Hama Oumar DIALLO

3ème Adjoint au secrétaire à l'information et à la communication : Amadou Kally SOSSO

Secrétaire aux relations extérieures et à la diaspora : Moussa Massaou COULIBALY

Secrétaire adjoint aux relations extérieures et à la diaspora : Sidi Ahmed YAHYA

Secrétaire aux questions juridiques et aux droits de l'homme : Ayad AG ABOUBACRINE

Secrétaire adjointe aux questions juridiques et aux droits de l'homme : Ramata DICKO

Secrétaire à l'humanitaire, à la solidarité et à l'action sociale : Fatoma YATTARA

Secrétaire adjoint à l'humanitaire, à la solidarité et à l'action sociale : Sidi Hanna OULD DAYE

Secrétaire à la promotion féminine et du genre : Fatoumatz Wallet EHAM

Secrétaire adjoint à la promotion féminine et du genre : Mama YATTARA

Secrétaire à la jeunesse aux sports et de la culture : Abdoulaye coulibaly

Secrétaire adjoint à la jeunesse aux sports et de la culture : Amadiar TRAORE

Commissaire aux comptes : Sambourou Saidi DIANKA

Commissaire adjoint aux comptes : Kabir OULD SIDI ALY

Secrétaire à la médiation et aux conflits : Boubacar OULD AHMED

Secrétaire adjoint à la médiation et aux conflits : Belaly OULD CHEIBANY

Secrétaire à l'éducation et à la recherche scientifique : Affo ADIAWIYARKOYE

Secrétaire adjoint à l'éducation et à la recherche scientifique : Ousmane AG IDRISSE

Secrétaire aux questions environnementales et au développement rural : Sékou AG KONGA

Secrétaire adjoint aux questions environnementales et au développement rural : Issiaka TRAORE

Secrétaire aux questions de commerce, équipements et infrastructures : Issiaka COULIBALY

Secrétaire adjoint aux questions de commerce, équipements et infrastructures : Abba BORE

Suivant récépissé n°1449/G.DB-CAB en date du 20 août 2024, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne des Formatrices Scolaires », en abrégé (AMAF).

But : Contribuer aux liens de confraternité entre toutes celles qui travaillent dans le domaine éducatif au Mali ; promouvoir la scolarisation et le maintien des filles à l'école ; contribuer au bien-être des éducatrices tout en améliorant leurs conditions de vie, etc.

Siège Social : Bamako, Centre commercial ; près du Lycée Ba Aminata DIALLO.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Ramatou SISSOKO

Vice-présidente : Aminata KANTE

Secrétaire générale : Mariama TOURE

Secrétaire générale adjointe : Korotoumou SOUMANO

Secrétaire administrative : Mariame DIARRA

Secrétaire administrative adjointe : Simalé Patricia DAKOUO

Secrétaire à l'organisation : Aminata KEITA

Trésorière générale : Moulkère BABY

Trésorière générale adjointe : Hawa COULIBALY

Secrétaire à la formation et à l'éducation : Oumou DIACOUMBA

Secrétaire à l'information et à la communication : Aïssata B MAIGA

Secrétaire aux comptes : albatourou CISSE

Secrétaire aux comptes : Maïmouna PAMATEQUE

Secrétaire aux relations extérieures : Fatoumata DEMBELE

Secrétaire à la culture et au sport : Aïchata TIEBA

Suivant récépissé n°0665/G.DB-CAB en date du 30 juillet 2019, il a été créé une association dénommée : «Cadre d'Initiative pour le Développement du Mali», en abrégé (CID-MALI).

But : Promouvoir les domaines de l'action sociale, culturelle, sanitaire et éducative ; etc.

Siège Social : Sogoniko, Rue : 105, Porte : 324, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Denné GUINDO

Secrétaire générale : Fatoumata GUINDO

Trésorière générale : Mme TOURE Kadiatou TOGO COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Youba KOUYATE

Secrétaire à la communication et aux donations : Aminata SAMAKE

Suivant récépissé n°0071/G.DB-CAB en date du 30 janvier 2024, il a été créé une association dénommée : «COMPAGNIE BOLO NO», en abrégé (CBN), "Bolo no" expression Bambara signifiant en français "Empreinte".

But : Valoriser l'art et la culture ; instaurer l'esprit d'équipe, de créativité ainsi que le renforcement des capacités ; etc.

Siège Social : Bamako, Bacodjicoroni Lot 900-655 ; Rue : 782-016 ; près du Micasa.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Broulaye BAMBA

Directeur Artistique : Antoine Rolland RACHED

Responsable administration : Elène COULIBALY

Coordnatrice des activités : Assetou DOUMBIA

Comptable : Nina Prisca KOUYATE

Comité aux relations extérieures et locales : Olga MAGANA

Responsable communication : Jimenez Manuela TABARES

Assistante communication : Lismary Veita AGUILA